

DELIBERATION N° 2022-35

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant approbation d'un amendement de la méthodologie de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région Europe du sud-ouest

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 20(2) du règlement CACM dispose « [qu'] *au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative à une région de calcul de la capacité [...], tous les gestionnaires de réseau de transport de chaque région de calcul de capacité soumettent une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région respective* ».

En application de l'article 20(1) du règlement CACM, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow based* »). Toutefois, l'article 20(7) du règlement CACM prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après GRT) peuvent proposer la mise en œuvre d'une approche fondée sur la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* », ci-après NTC) coordonnée, à condition de « *démontrer que l'application de la méthodologie pour le calcul de la capacité fondée sur les flux ne serait pas pour le moment plus efficiente que l'approche NTC coordonnée à niveau égal de sécurité d'exploitation dans la région concernée* ».

L'approche NTC coordonnée correspond à une méthode de calcul de capacité reposant sur l'évaluation et la définition *ex ante* d'un échange d'énergie maximal entre des zones adjacentes. En l'espèce, les GRT de deux zones transfrontalières se coordonnent pour déterminer la capacité d'interconnexion pouvant être mise à disposition des marchés, tout en assurant la sécurité d'exploitation du réseau. Le calcul de capacité NTC coordonné permet de déterminer des capacités d'échanges bilatérales sur chaque frontière concernée.

Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après, « règlement électricité ») établit les principes d'allocation de capacités entre zones et de gestion des congestions.

En particulier, l'article 16(8) du règlement électricité dispose que « *les gestionnaires de réseau de transport ne limitent pas le volume de la capacité d'interconnexion à mettre à la disposition des acteurs du marché en tant que moyen de résoudre un problème de congestion situé à l'intérieur de leur propre zone de dépôt des offres ou en tant que moyen de gestion des flux résultant de transactions internes aux zones de dépôt des offres [...], le présent paragraphe est réputé respecté lorsque les niveaux de capacité disponible pour les échanges entre zones atteignent les niveaux minimaux suivants* :

- a) *pour les frontières où est utilisée une approche fondée sur la capacité de transport nette coordonnée, la capacité minimale est de 70 % de la capacité de transport respectant les limites de sécurité d'exploitation après déduction des aléas [...]*

- b) *pour les frontières où est utilisée une approche fondée sur les flux, la capacité minimale est une marge fixée dans le processus de calcul de la capacité disponible pour les flux résultant de l'échange entre zones. La marge est de 70 % de la capacité respectant les limites de sécurité d'exploitation des éléments critiques de réseau internes et entre zones, en tenant compte des aléas, déterminée conformément à la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion adoptée sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) no 714/2009.*

Le montant maximal de 30 % peut être utilisé pour les marges de fiabilité, les flux de boucle et les flux internes pour chaque élément critique de réseau. »

En l'espèce, les GRT doivent fournir, pour chaque frontière dans le cas de l'approche NTC, un minimum de 70% de la capacité nette de transmission en tant que capacité disponible pour les échanges entre zones (ci-après, « niveau minimal de capacité »).

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, la proposition de méthodologie commune doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « règlement ACER »), les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, amender directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire « *afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché* ».

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Europe du sud-ouest (« *South West Europe* », ci-après « *SWE* »), qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région SWE, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation, d'un amendement direct ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En l'espèce, RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (ci-après, « CRE ») le 18 janvier 2022 un amendement de la méthodologie de calcul de capacité coordonné, aux échéances journalière et infra journalière, aux frontières de la région SWE.

Les autorités de régulation de la région SWE sont convenues, par un accord en date du 18 janvier 2022, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée après un amendement direct. Les amendements apportés par les autorités de régulation concernent notamment le suivi du respect du niveau minimal de capacité.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION SWE

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région SWE

Tous les GRT de la région SWE ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 28 mai 2021 au 28 juin 2022 *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « *ENTSO-E* »).

La proposition d'amendement de la méthodologie relative au calcul coordonné de la capacité élaborée par les GRT de la région SWE a été transmise par les GRT le 20 juillet 2021. Cette proposition contient trois documents :

- a) une proposition de l'ensemble des GRT de la région SWE de méthodologie commune de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région SWE en application des dispositions de l'article 21 du règlement CACM, pour approbation.
- b) une note explicative relative à la méthodologie coordonnée NTC pour la région de calcul de capacité SWE, pour information. Cette note contient notamment la liste des amendements proposés par les GRT ;

¹ Cf. décision n° 06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) pour l'Espagne et l'*Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos* (ERSE) pour le Portugal.

- c) un document synthétisant les retours des acteurs à la suite de la consultation organisée à l'échelle de la région SWE, pour information.

2.2 Contenu de la proposition

La proposition d'amendement élaborée par les GRT a pour objectif principal de rendre la méthodologie de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière de la région conforme aux exigences du règlement électricité, et ainsi de permettre aux GRT de respecter l'objectif de niveau minimal de capacité.

Les éléments principaux amendés par les GRT dans leur proposition sont les suivants :

- le *redispatching* et l'échange de contrepartie ont été ajoutés à la liste des actions curatives utilisables par les GRT, en tant qu'actions couteuses. Les échanges de contrepartie sont des échanges entre zones entrepris par des GRT entre deux zones de dépôt des offres pour soulager une congestion physique. Le principe est de soulager la contrainte sur une interconnexion grâce à un échange transfrontalier d'électricité entre deux GRT en sens contraire de la congestion. Le *redispatching* est une mesure activée par un ou plusieurs GRT consistant à modifier le modèle de production et/ou de charge de manière à modifier les flux physiques sur le réseau de transport et à soulager une congestion physique. A la différence des échanges de contrepartie, chaque GRT fait appel aux offres disponibles sur sa zone, en fonction de leur localisation géographique et donc de leur impact avéré sur la congestion. L'article concerné (article 9) a été mis à jour pour être conforme aux exigences du règlement électricité en supprimant la possibilité offerte aux GRT de n'utiliser des actions couteuses que lorsqu'elles sont économiquement efficaces pour l'Union. Une disposition a toutefois été ajoutée pour que l'action la moins couteuse disponible soit systématiquement sélectionnée ;
- un nouvel article, décrivant le processus de vérification du respect du niveau minimal de capacité, a été ajouté, conformément aux recommandations No 01/2019 de l'agence de l'Union européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (« *European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « *ACER* ») du 8 août 2019 sur la mise en œuvre des marges minimales offertes pour les échanges transfrontaliers ;
- un nouvel article a été ajouté pour décrire le processus de recalcul de la capacité transfrontalière en utilisant l'échange de contrepartie afin de respecter le niveau minimal de capacité. Pour garantir la sécurité opérationnelle du système, les GRT ont introduit dans cette phase d'ajustement un cap d'échanges de contrepartie (ci-après, « *CAP CT* ») à ne pas dépasser, que les GRT transmettront en J-2 en amont du processus de calcul de capacité. L'article prévoit également que les GRT proposent un *CAP CT* minimum, mais cette valeur n'a pas été définie par les GRT ;
- le seuil de sensibilité à partir duquel un élément de réseau est pris en compte dans la liste des éléments de réseau à surveiller a été augmenté de 5 à 10%. Cela fait suite à une étude menée par les GRT qui a permis de déterminer les conditions de rehaussement du seuil tout en préservant la sécurité opérationnelle du réseau. Les éléments de réseau présents dans cette liste correspondent aux éléments qui sont étudiés lors du calcul de capacité, et font l'objet d'un suivi afin de vérifier le respect du niveau minimal de capacité. Il convient de noter que les GRT gardent cependant la possibilité d'ajouter des éléments avec une sensibilité inférieure à 10% dans le cas où un risque opérationnel nouveau venait à être détecté ;
- les marges de fiabilité ont été fixées à la valeur maximum entre 200 MW et 7,5% de la capacité transfrontalière offerte au marché pour la frontière France-Espagne. La méthodologie actuelle prévoyait la réalisation d'une étude par les GRT pour la mise en place d'un nouveau processus de calcul des marges. Cette étude a montré que ce nouveau processus allait fortement augmenter les marges de fiabilité par rapport aux valeurs utilisées depuis le lancement de cette méthodologie et donc réduire la capacité offerte au marché. Les GRT proposent donc de rester sur les valeurs historiquement utilisées.

3. ANALYSE, AMENDEMENTS DIRECTS ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION SWE

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation concernées estiment que les GRT ont rempli leurs obligations en termes d'organisation d'une consultation publique telles que décrites à l'article 20 du règlement CACM. Les autorités de régulation jugent cependant que la proposition des GRT ne répond pas entièrement aux exigences du règlement électricité bien qu'elle aille dans la bonne direction.

Les autorités de régulation sont ainsi favorables à l'ajout du processus de recalcul de la capacité transfrontalière en utilisant l'échange de contrepartie, lorsque la capacité proposée par le calcul de capacité ne répond pas aux exigences de niveau minimal de capacité, mais considèrent que cette proposition pourrait être complétée. En effet, le processus d'ajustement de la capacité peut entraîner un changement de l'élément de réseau critique limitant, et les dispositions actuelles ne prennent pas suffisamment en compte ce cas. Les autorités de régulation estiment également que la proposition des GRT ne les incite pas suffisamment à proposer la valeur de CAP CT la plus élevée possible sans mettre en danger la sécurité du système électrique, ce qui est pourtant l'objectif visé par le règlement électricité.

Par ailleurs, les autorités de régulation considèrent que la procédure de repli, utilisée lorsque le calcul de capacité n'a pas pu aboutir ou lorsque l'élément de réseau critique limitant n'a pas pu être déterminé, ne permet pas de vérifier le respect du niveau minimal de capacité.

Les autorités de régulation de la région ont donc conclu que la proposition des GRT ne pouvait pas être approuvée en l'état, mais ont estimé qu'un amendement direct de la proposition, suivant les dispositions de l'article 5(6) du règlement ACER, était la solution la plus efficace, compte tenu des modifications à apporter.

3.2 Amendements des autorités de régulation de la région SWE

Concernant le processus de recalcul de la capacité transfrontalière en utilisant l'échange de contrepartie, les autorités de régulation ont apporté les modifications suivantes :

- ajout d'un second calcul des flux afin de prendre en compte le cas où l'élément critique limitant ne serait pas le même à la fin du processus ;
- fixation du seuil du CAP CT à 200 MWh par unité de temps du marché pour la frontière France-Espagne et la frontière Espagne-Portugal (l'unité de temps du marché correspond à une heure actuellement pour ces frontières) ;
- ajout d'une demande d'étude sur l'utilisation d'échange de contrepartie dans les 18 mois suivant la mise en œuvre de cette méthodologie, avec la possibilité, pour les autorités de régulation de la région, de demander aux GRT un amendement de la méthodologie si elles le jugent nécessaire.

Concernant la procédure de repli, les autorités de régulation ont apporté les modifications suivantes :

- définition de la procédure de repli à appliquer afin de permettre le suivi des exigences de niveau minimal de capacité lorsque l'élément de réseau critique limitant n'aura pas pu être déterminé par le calcul de capacité. Le cas échéant, les GRT devront vérifier le respect du niveau minimal de capacité en utilisant l'élément de réseau le plus fréquemment limitant, selon le rapport trimestriel précédent, et une valeur de sensibilité correspondant à la moyenne des valeurs de sensibilité de cet élément de réseau sur cette même période ;
- ajout d'une demande d'analyse des cas de replis sous 6 mois pour, si nécessaire, revoir la procédure associée.

3.3 Conclusions des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation de la région SWE estiment que la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière dans la région SWE, soumise par les GRT et directement amendée par les autorités de régulation, peut être approuvée. Les autorités de régulation de la région SWE se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement CACM et du règlement électricité et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région SWE.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région SWE, tous les GRT de la région SWE seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière pour la région SWE, en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 17 de la méthodologie.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 (ci-après, « règlement CACM »), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité aux échéances journalière et infra journalière dans leur région respective.

En application des dispositions de l'article 20 du règlement CACM, les GRT de la région de calcul de la capacité Europe du sud-ouest (« *South West Europe* », ou, ci-après, « SWE »), qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal, ont élaboré une proposition d'amendement de la méthodologie commune de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière pour la région SWE, qui a été soumise par RTE à la CRE le 18 janvier 2022. Les amendements apportés à cette méthodologie ont pour objectifs de permettre aux GRT de la région de respecter les exigences de l'article 16(8) du règlement (UE) 2019/943. Ils prévoient notamment l'ajout d'une phase d'ajustement pour augmenter la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* », ou NTC) coordonnée lorsque celle-ci ne respecte pas les exigences précitées, afin de prendre en compte l'utilisation d'actions curatives coupeuses.

En application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942, les autorités de régulation ont le pouvoir d'amender directement une méthodologie avant de l'approuver lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région SWE ont décidé d'amender la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver afin de la rendre compatible avec les exigences du règlement (UE) 2019/943 susmentionnées. Les autorités de régulation ont apporté les modifications suivantes :

- ajout d'un second calcul des flux lors du processus de recalcul de la capacité transfrontalière afin de prendre en compte le cas où l'élément critique limitant ne serait pas le même à la fin du processus ;
- fixation du seuil du CAP CT à 200 MWh par unité de temps du marché pour la frontière France-Espagne et la frontière Espagne-Portugal ;
- ajout d'une demande d'étude sur l'utilisation d'échange de contrepartie dans les 18 mois suivant la mise en œuvre de la méthodologie, avec la possibilité, pour les autorités de régulation de la région, de demander aux GRT un amendement de la méthodologie si elles le jugent nécessaire ;
- définition de la procédure de repli à appliquer afin de permettre le suivi des exigences de niveau minimal de capacité ;
- ajout d'une demande d'analyse des cas de replis sous 6 mois pour, si nécessaire, revoir la procédure associée.

La CRE approuve la proposition de méthodologie commune de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière pour la région SWE, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région SWE le 18 janvier 2022. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 27 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région SWE est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.